



Arrêt

**n°105 676 du 24 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour 9ter* », prise le 7 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le Conseil ne peut déterminer à la lecture de la copie du passeport.

1.2. Par courrier recommandé du 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, laquelle a été complétée par télécopie du 13 mai 2010, par courriel du 8 novembre 2010 ainsi que par courriers du 14 avril 2011, du 12 mai 2011 et du 8 septembre 2012.

1.3. Le 20 octobre 2011, le requérant a également introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 12 septembre 2012.

1.4. Par courrier recommandé du 10 octobre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.5. En date du 7 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la seconde demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 12 décembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

- **Article 9^{ter} – § 3 3° – la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande**

L'intéressé transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} un certificat médical type daté du 04.05.2011 et un certificat médical type daté du 28.04.2011. Or, la demande étant introduite le 10.10.2012, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9^{ter}, § 1, alinéa 4 et art 9^{ter} §3- 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

- **Conformément à l'article 9^{ter}- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9^{ter} doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.**

En l'espèce, l'intéressé fournit également (sic.) un certificat médical type daté du 30.08.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9^{ter} est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est déclarée irrecevable. »

1.6. En date du 7 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 16 janvier 2013.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic.) prises (sic.) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle soutient à cet égard que la décision entreprise ne pouvait pas être motivée par le fait que les certificats médicaux déposés par le requérant datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande, dès lors que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi a été introduite le 6 octobre 2012 et que le requérant a déposé à l'appui de celle-ci un certificat médical datant du 30 août 2012 et donc de moins de trois mois avant l'introduction de cette demande.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 3 de la Loi dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable* :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;

(...) ».

L'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4 prévoit, quant à lui, que « [L'étranger] transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. »

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, pp. 146-147.).

3.1.2. Le Conseil souligne par ailleurs que, s'agissant des obligations de motivation qui pèsent sur l'autorité administrative et dont la violation est invoquée par la partie requérante, il a déjà été jugé que l'obligation de motivation formelle incombant à l'autorité consiste en l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

De surcroît, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante repose sur une prémisse erronée, à savoir le fait que la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable en raison du fait que tous les certificats médicaux types déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, introduite le 10 octobre 2012, datent de plus de 3 mois précédant le dépôt de ladite demande.

En effet, force est de constater, à la lecture de la décision attaquée, que si les certificats médicaux types des 4 mai 2011 et 28 avril 2011 ont bien été rejetés par la partie défenderesse pour cette raison, il en va différemment du certificat médical type du 30 août 2012, pour lequel la partie défenderesse a estimé que « l'intéressé fournit également (sic.) un certificat médical type daté du 30.08.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9^{ter} est opposable depuis le 10.01.2011 », ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie requérante et suffit donc à motiver valablement la décision attaquée, quant à ce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE